



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

volailles

Question écrite n° 86603

## Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'impact des mesures de prévention de la grippe aviaire sur les labels de qualité. Pour prévenir le risque de pandémie, le Gouvernement a décidé le confinement total des volailles sur l'ensemble du territoire français. Or, l'une des caractéristiques principales des labels de qualité était justement l'élevage en liberté ou en semi-liberté des volatiles, qui pouvaient déambuler sur de vastes espaces et se nourrir de manière naturelle. Le contexte actuel suscite des interrogations, Le confinement signifie-t-il l'enfermement des volailles dans des bâtiments, ou bien la pose de grillages très serrés au-dessus du parcours extérieur est-elle une solution autorisée ? Il s'agit par ce biais d'empêcher tout contact entre volailles domestiques et oiseaux sauvages potentiellement contaminés par la grippe aviaire. Par ailleurs, si l'enfermement est imposé au nom du principe de précaution, les étiquettes des différents labels de qualité vont-elles être modifiées ? Il convient d'assurer la transparence et l'exactitude de l'information donnée aux consommateurs et de retirer la mention « Volailles élevées en liberté », lorsqu'elle ne correspond plus à la réalité. Il aimerait donc avoir des précisions sur la mise en oeuvre pratique des mesures de confinement des volailles et sur les efforts de transparence et de communication qu'il entend faire en direction des consommateurs, afin de les rassurer sur la fiabilité des labels de qualité.

## Texte de la réponse

La France a déclaré le 18 février dernier le premier cas d'oiseau sauvage touché par le virus H5N1 de la grippe dans le département de l'Ain et le 25 février son premier cas d'infection par le même virus dans un élevage de dindes du même département. Afin de tenir compte de la menace que représente l'exposition des oiseaux domestiques à une contamination par les oiseaux sauvages, des mesures de prévention ont été rendues obligatoires dans chaque pays de l'Union européenne afin de limiter au maximum les possibilités de contacts entre les oiseaux domestiques et l'avifaune. En France, ces mesures se sont traduites par la mise en oeuvre, depuis le mois d'octobre 2005, de dispositions réglementaires visant à confiner les oiseaux détenus dans des élevages situés dans des zones présentant un risque particulier de contact avec les oiseaux migrateurs ou les oiseaux aquatiques sauvages. Limitées dans un premier temps à vingt-six départements particulièrement exposés, ces mesures ont été étendues au mois de janvier à cinquante-huit départements puis, le 18 février, à l'ensemble du territoire métropolitain (dans l'immédiat les départements d'outre-mer ne sont pas touchés par des couloirs de migration contaminés). Lorsque ce confinement n'est pas praticable, des mesures adaptées, d'effet équivalent, ainsi qu'une surveillance vétérinaire spécifique sont mises en oeuvre, avec un rythme renforcé dans les zones humides qui présentent un risque plus particulier au regard des oiseaux migrateurs. Par ailleurs, des mesures générales de biosécurité dans tous les élevages ont été prescrites : interdiction d'alimentation et d'abreuvement des oiseaux en plein air, d'utilisation des eaux superficielles comme eaux de boisson ou de nettoyage des bâtiments ; les rassemblements d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions ont été également suspendus et l'Agence française de sécurité des aliments (AFSSA) a confirmé cette approche dans son avis du 20 février 2006 ; une vaccination ciblée a été autorisée sur des canards et des oies qui ne pourraient pas être confinées dans les zones humides de trois départements (Landes, Loire-Atlantique et Vendée) ainsi

que sur les oiseaux des zoos et des parcs ornithologiques qui ne pourraient pas non plus être confinés. Les mesures de biosécurité actuellement en place revêtent donc une importance cruciale dans le dispositif de prévention car elles constituent un rempart efficace face au danger potentiel de propagation d'un virus influenza hautement pathogène dans nos élevages avicoles. Ces mesures seront contrôlées de façon stricte et rigoureuse. Elles seront adaptées progressivement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire de notre pays. Afin de ne pas pénaliser davantage les éleveurs contraints de confiner leur volaille, un règlement de Commission européenne du 19 janvier 2006 permet le maintien des mentions valorisantes « plein air ». Toutefois afin de protéger également les consommateurs, cette dérogation ne peut excéder douze semaines.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lang](#)

**Circonscription :** Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86603

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1718

**Réponse publiée le :** 23 mai 2006, page 5383